



Règlement intercommunal sur le service des taxis

L'assemblée des délégués de l'Association des communes de Crans-Montana

- Vu les dispositions de la législation fédérale en matière de circulation routière
- Vu les dispositions de la législation cantonale en matière de police de la circulation
- Vu la loi sur le régime communal
- Vu les statuts de l'Association des communes de Crans-Montana (ACCM)

arrête :

Egalité entre hommes et femmes

Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans le présent règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Buts

Le présent règlement a pour but de définir les conditions et modalités d'exploitation d'un service de taxi sur le territoire des Communes de Crans-Montana.

Article 2 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux exploitants des entreprises de taxi et aux conducteurs qui sont à leur service.

Article 3 - Définition

1. Est soumis au présent règlement le transport professionnel de personnes au moyen de taxis, sans itinéraires ni horaires fixes et moyennant rémunération.
2. Est réputé taxi, au sens du présent règlement :
 - toute voiture automobile légère comptant neuf places assises au maximum, conducteur compris ;
 - toute voiture automobile lourde comptant neuf places assises au maximum, conducteur compris.
3. Les véhicules doivent être conformes aux prescriptions légales en matière de circulation et avoir 4 portes au minimum.

Article 4 - Autorisations

1. Nul ne peut exploiter publiquement un service de taxi sur le territoire des Communes de Crans-Montana sans être au bénéfice d'une autorisation délivrée par l'ACCM conformément aux art. 12 à 16 du présent règlement.
2. Il n'y a pas de nombre maximal d'autorisations.
3. Cependant, si la conjoncture économique venait à l'exiger, l'ACCM pourrait en limiter le nombre.

Article 5 - Types d'autorisation

1. Il y a 2 types d'autorisation :

- a. L'autorisation A, avec le permis de stationner sur le domaine public, aux emplacements désignés par l'ACCM ;
- b. L'autorisation B, sans permis de stationner sur le domaine public.
2. Chaque exploitant ne peut être titulaire que d'un seul type d'autorisation. L'exploitation commune d'autorisations de types différents est interdite.
3. L'autorisation A est donnée après 2 ans d'autorisation B sur demande de l'exploitant et après décision de l'ACCM.

Article 6 - Stationnement sur le domaine public

1. Les bénéficiaires des autorisations de type A ont le droit de stationner leurs taxis à des fins commerciales aux emplacements spécialement désignés à cet effet par l'ACCM. Sur ces emplacements, les chauffeurs devront se tenir à proximité raisonnable de leur véhicule.
2. Les bénéficiaires d'autorisations de type A ne sont autorisés à stationner qu'un seul taxi par secteur.
3. Le stationnement de ces véhicules, à des fins commerciales, à tout autre endroit du domaine public, est interdit.
4. L'ACCM détermine, en accord avec les communes et les bénéficiaires d'autorisations de type A, le nombre nécessaire de places d'attente et leurs emplacements.

Article 7 - Fins commerciales

Les bénéficiaires des autorisations du type B n'ont pas le droit de stationner leurs véhicules à des fins commerciales sur le domaine public.

II. VEHICULES

Article 8 - Arrêt et stationnement

L'arrêt et le stationnement d'un taxi sur la voie publique ne sont autorisés que dans les limites prévues par la LCR et lorsque le conducteur établit qu'une course lui est commandée. Sa durée est limitée au temps nécessaire à la prise en charge du client, au règlement du prix de la course ou à l'attente selon les instructions du client.

Article 9 - Circulation

Sauf demande expresse de leurs clients, ou à moins d'impossibilité matérielle, les conducteurs utiliseront toujours la voie la plus directe pour arriver à destination.

Article 10 - Maraudage

Il est interdit de circuler dans la station et dans la périphérie à la recherche de clients éventuels (maraudage). Toutefois, si le conducteur se fait héler par un client, il pourra le prendre en charge à condition qu'il n'ait en aucune façon provoqué la commande.

Article 11 - Service de permanence

1. Les entreprises au bénéfice de l'autorisation A doivent assurer, à tour de rôle, un service de permanence, de jour comme de nuit, 24h/24 et 7j/7.
2. Le plan des permanences, qui sera transmis à l'ACCM, est défini par les bénéficiaires d'autorisation A eux-mêmes ou, à défaut, par l'ACCM.
3. En cas de force majeure, le responsable d'une permanence peut la déléguer à un autre bénéficiaires d'autorisation A, mais reste responsable de son exécution.

III. EXPLOITANTS

Article 12 - Autorisation d'exploiter un service de taxi

1. Pour exploiter un service de taxi le requérant doit :
 - a. être en possession du permis de conduire spécial de transport professionnel de personnes ;
 - b. être au bénéfice d'une carte professionnelle de chauffeur de taxi délivré par l'ACCM ;
 - c. présenter un certificat de bonnes mœurs et un extrait de casier judiciaire ;
 - d. jouir de ses droits civiques ou, pour les étrangers, être au bénéfice d'un permis de travail ;
 - e. avoir une bonne connaissance du territoire des communes de Crans-Montana ; l'ACCM peut prévoir un examen ;

- f. être domicilié sur une des Communes de Crans-Montana ;
 - g. être au bénéfice d'une assurance RC illimitée ;
 - h. être détenteur d'un taxi tel que défini à l'art. 3 du présent Règlement.
2. Sur cette base l'ACCM décide de la délivrance des autorisations d'exploiter un service de taxi.
 3. Une autorisation n'entre en force que lorsque le titulaire est détenteur des véhicules autorisés.
 4. Ces conditions seront examinées à chaque renouvellement de l'autorisation.

Article 13 - Durée de l'autorisation

1. L'autorisation est valable une année, du 1^{er} janvier au 31 décembre. La première année, elle court depuis la date où elle a été notifiée.
2. L'autorisation se renouvelle tacitement d'année en année, contre paiement de la taxe, sauf faute grave et sauf avis contraire adressé par son titulaire ou par l'autorité, au moyen d'une lettre-signature un mois à l'avance soit au plus tard le 30 novembre qui précède le renouvellement.

Article 14 - Transmissibilité

1. L'autorisation est personnelle et intransmissible. Elles peuvent être exceptionnellement transmissibles par autorisation spéciale de l'ACCM.
2. Son titulaire doit assurer lui-même la direction de l'entreprise.
3. Si L'entreprise appartient à une société, celle-ci doit être représentée par une personne physique responsable, remplissant les conditions personnelles imposées aux exploitants.

Article 15 - Autorisations extraordinaires

1. L'ACCM, d'entente avec les bénéficiaires d'autorisations A, peut :
 - a. Lors de manifestations locales ou régionales d'une ampleur exceptionnelle et de courte durée, demander à ces derniers de prévoir des renforts auprès d'autres compagnies de taxis.
 - b. Lors de manifestations locales ou régionales d'une ampleur exceptionnelle et d'une certaine durée, octroyer des autorisations d'une validité limitée.
2. L'ACCM fixe de cas en cas les conditions et les limites de ces autorisations.

V. CONDUCTEURS

Article 16 - Obtention d'une autorisation de conduire un taxi

1. Pour exercer leur activité, les conducteurs de taxis doivent :
 - a. produire leur permis de conduire spécial pour le transport professionnel de personnes, prévu par la législation fédérale ;
 - b. produire un certificat de bonnes mœurs et un extrait de casier judiciaire ;
 - c. jouir de leurs droits civiques ou, pour les étrangers, être au bénéfice d'un permis de séjour ainsi que d'un permis de travail ;
 - d. avoir une bonne connaissance du territoire des communes de Crans-Montana ; La Police municipale peut prévoir un examen.
 - e. s'exprimer en français et dans une deuxième langue.
2. Sur cette base, la Police municipale leur délivre une carte de contrôle.
3. Ces conditions seront examinées à chaque renouvellement de l'autorisation.

Article 17 - Comportement

Les conducteurs doivent avoir, en tout temps, une tenue et un comportement irréprochables.

Article 18 - Bonne foi

Dans leurs rapports avec la clientèle, les conducteurs se conformeront toujours et en toutes circonstances aux principes de la bonne foi commerciale.

Article 19 - Refus de course

Sans raison exceptionnelle, les conducteurs n'ont pas le droit de refuser une course demandée par un client.

**Article 20 -
Sollicitation de la clientèle**

Il est interdit aux conducteurs de solliciter la clientèle pour effectuer une course.

**Article 21 -
Pourboire**

Il est interdit aux conducteurs de réclamer ou de solliciter le versement d'un pourboire, celui-ci devant être considéré comme un geste de complaisance.

**Article 22 -
Personne tierce**

Il est interdit aux conducteurs, lors de courses professionnelles, de se faire accompagner d'un animal ou d'une tierce personne, sauf si cette dernière est un chauffeur en formation et que le client en est dûment informé.

**Article 23 -
Objets trouvés**

Tout objet trouvé dans une voiture doit être signalé à la police à moins qu'il n'ait pu être remis à son propriétaire dans un délai de 12 heures.

**Article 24 -
Durée du travail**

Les dispositions de la législation fédérale sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules légers affectés au transport de personnes et de voitures de tourisme lourdes (OTR2) sont applicables aux conducteurs de taxi, qu'ils exercent cette profession comme entrepreneurs ou employés.

V. VÉHICULES

**Article 25 -
Expertise**

Les expertises et les modalités d'inspection sont définies par la LCR et le Service cantonal de la circulation routière et de la navigation. Sur cette base, la Police municipale tient le registre des véhicules autorisés avec numéros des

plaques de contrôle et délivre, pour chaque véhicule, une carte de contrôle tenant lieu d'autorisation.

Article 26 - Signe distinctif et compteur à taxes

Chaque voiture doit être équipée :

- a. d'une affiche lumineuse portant le mot "TAXI" ;
- b. d'un compteur horokilométrique (taximètre), agréé et contrôlé par l'autorité compétente. Ce compteur doit être visible sur demande du client. Il est interdit d'ouvrir, de modifier ou de déplomber le compteur sans autorisation. Les réparations ne peuvent être effectuées que par les personnes agréées par l'autorité compétente.

VI. TARIFS

Article 27 - Tarifs

Les tarifs annexés au présent Règlement, dont ils font partie intégrante, seront :

- a. Uniformes pour tous les taxis autorisés ;
- b. Fixés par les bénéficiaires d'autorisation A ou à défaut, par l'ACCM. Dans tous les cas, ils doivent être approuvés par l'ACCM qui, en cas d'abus, peut édicter un tarif obligatoire ;
- c. Les tarifs appliqués devront être affichés lisiblement dans le taxi ; ils ne doivent contenir aucun élément susceptible d'induire le public en erreur.
- d. Sur demande des bénéficiaires d'autorisation, les tarifs pourront être indexés par l'ACCM

Article 28 - Tarif de nuit

Les heures correspondant aux différentes tarifications sont fixées par l'ACCM. Le changement entre tarifs de jour et de nuit doit se faire aux heures définies.

Article 29 - Course à forfait

1. Les bénéficiaires d'autorisations peuvent définir des zones à forfait, même en station. Ils établissent, en début d'année, la liste des prix des courses à forfait et la communiquent pour validation à l'ACCM.
2. Dans tous les cas, le client doit être informé et doit pouvoir choisir entre le tarif officiel et le tarif à forfait.

Article 30 - Utilisation du compteur

1. Le compteur n'est enclenché qu'une fois le premier client installé dans la voiture. Toutefois, en cas de commande préalable, il peut l'être lorsque le véhicule se trouve au lieu indiqué à l'heure fixée dans la commande. Le conducteur annonce alors, si possible, son arrivée à son client et l'informe de la mise en marche du compteur.
2. Pour une course extra-communale, lorsque, sur appel, un taxi doit effectuer au préalable un trajet pour prendre en charge un client et le conduire dans un autre lieu que celui de réception de l'appel, il peut enclencher son compteur depuis le lieu de départ, à condition qu'il en informe au préalable le client.
3. Les indications enregistrées par le compteur à la fin de la course sont supprimées une fois le prix payé par le client ; sur demande, une quittance est délivrée.

Article 31 - Contestation

1. S'il y a contestation sur le prix d'une course, le conducteur doit déposer plainte auprès de la gendarmerie. Si le conducteur a contrevenu aux pratiques de la bonne foi commerciale, il sera dénoncé. Si le client est en tort, il devra s'acquitter auprès du chauffeur des frais occasionnés à cet effet.
2. Le recours à l'autorité judiciaire ou civile demeure réservé.

<h2>VII. SANCTIONS ET TAXES</h2>

Article 32 - Sanctions pénales et administratives

1. Les contraventions au présent règlement sont punies d'une amende allant jusqu' à CHF 5'000.-. Demeurent réservées les contraventions des législations fédérales et cantonales en la matière.
2. En outre, dans les cas d'infractions graves ou répétées au présent règlement ou aux législations fédérales et cantonales en la matière, le Comité Directeur de l'ACCM peut retirer temporairement ou définitivement aussi bien les autorisations A et B que les cartes de contrôle, tant des chauffeurs que des véhicules. Il en va de même en cas de non-paiement de la taxe en dépit de 2 rappels.

**Article 33 -
Taxes, émoluments et frais**

1. Le tarif de l'émolument pour les autorisations de détenir et de conduire un taxi est réglementé dans le tarif des émoluments de l'Association des communes de Crans-Montana.
2. L'émolument annuel doit toujours être versé d'avance jusqu'au 15 janvier au plus tard.
3. En cas de mise en place d'un numéro de téléphone unique pour la nuit, les frais relatifs sont répartis à parts égales entre tous les bénéficiaires d'autorisation A.

**Article 34 -
Procédure applicable – Autorité compétente**

1. La police municipale est chargée de veiller à l'application du présent règlement et dénoncera, sans délai, toute infraction au Comité Directeur de l'ACCM.
2. Le Comité Directeur de l'ACCM est l'autorité compétente au sens du présent règlement, notamment pour délivrer les autorisations et prononcer les sanctions. Ses décisions peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat dans un délai de 30 jours dès notification, conformément aux prescriptions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives. S'agissant de l'amende, les règles fixées aux articles 34h ss LPJA sont applicables.

VIII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**Article 35 -
Droit transitoire**

Toutes les dispositions contraires au présent règlement sont abrogées lors de son entrée en vigueur.

Adopté par les assemblées primaires des communes de Crans-Montana :

Icogne

Lens

Chermignon

Montana

Randogne

Mollens

Table des matières

Article 1 - Buts 2	
Article 2 - Champ d'application.....	2
Article 3 - Définition	2
Article 4 - Autorisations	2
Article 5 - Types d'autorisation	2
Article 6 - Stationnement sur le domaine public	3
Article 7 - Fins commerciales	3
Article 8 - Arrêt et stationnement.....	3
Article 9 - Circulation	4
Article 10 - Maraudage	4
Article 11 - Service de permanence	4
Article 12 - Autorisation d'exploiter un service de taxi	4
Article 13 - Durée de l'autorisation	5
Article 14 - Transmissibilité.....	5
Article 15 - Autorisations extraordinaires.....	5
Article 16 - Obtention d'une autorisation de conduire un taxi	6
Article 17 - Comportement.....	6
Article 18 - Bonne foi	6
Article 19 - Refus de course	6
Article 20 - Sollicitation de la clientèle	7
Article 21 - Pourboire.....	7
Article 22 - Personne tierce	7
Article 23 - Objets trouvés	7
Article 24 - Durée du travail.....	7
Article 25 - Expertise	7
Article 26 - Signe distinctif et compteur à taxes.....	8
Article 27 - Tarifs	8
Article 28 - Tarif de nuit	8
Article 29 - Course à forfait.....	8
Article 30 - Utilisation du compteur.....	9
Article 31 - Contestation	9
Article 32 - Sanctions pénales et administratives	9
Article 33 - Taxes, émoluments et frais	10
Article 34 - Procédure applicable – Autorité compétente.....	10
Article 35 - Droit transitoire	10